

Appel à contributions :

Réforme de l'architecture internationale de la dette et droits humains

7. S'il existe des cadres juridiques, politiques ou réglementaires qui peuvent affirmer la primauté de l'accès aux services essentiels sur le remboursement de la dette extérieure, veuillez expliquer et fournir la documentation pertinente.

Par

Dr. Guy Arsène NYANGOE¹

Le respect des engagements financiers d'un Etat est une exigence consubstantielle à la nature de tout Etat de droit qu'il soit développé ou en voie de développement. Lorsqu'on analyse le concept d'Etat de droit sous le prisme de la gestion de la dette publique extérieure. Celle-ci s'entend du passif non échu ou échu et non apuré, constituant un encours, qu'il soit d'origine financière ou comptable de ses partenaires financiers vis-à-vis de ses partenaires financiers. Son apurement est adossé sur des mécanismes qui font l'objet de concertations constantes entre les débiteurs et les créanciers dans des cadres *sui generis*.

Les effets de la dette extérieure sur les droits humains sont certains et invitent à mettre en relief la difficile équation que doivent résoudre les autorités en charge des questions budgétaires aux prises entre le respect des engagements souscrits et la disponibilité des ressources financières. La préoccupation demeure en cas de survenance d'un cas de force majeure qui rendrait la dette insoutenable et par ricochet, entrainerait la mise en sursis des obligations inhérentes au remboursement du service de la dette. Car, la priorité est accordée à l'accès par les citoyens aux services essentiels. La question fondamentale à laquelle les acteurs impliqués dans la gestion de la dette publique extérieure est la suivante : dans quelles conditions l'accès aux services essentiels prime-t-il sur les engagements financiers d'un Etat ? Un tel questionnement revêt un intérêt double. D'abord théorique car il donne à analyser le cadre normatif d'apurement de la dette avec un détour par la maîtrise des contours de la dette odieuse. Et ensuite pratique dans la mesure où elle permettra de mieux analyser le cadre institutionnel y afférent. Ceci étant, dans une *summa divisio*, l'on analysera d'abord le cadre normatif favorable à la primauté de l'accès aux services essentiels sur le remboursement de la dette extérieure (I) et le cadre pratique favorable au réaménagement du service de la dette extérieure pour un accès des citoyens aux services essentiels (II).

¹ Docteur/Ph.D en Droit public, Assistant à l'Université de Douala-Cameroun, Département de Droit public ;
Tel : (+237) 699 813 701/652 122 865 ; ganyangoe@gmail.com.

I. Un cadre normatif favorable à la primauté de l'accès aux services essentiels sur le remboursement de la dette extérieure

L'encadrement du processus d'endettement public accorde une place primordiale à la préservation des droits fondamentaux des citoyens. Ce qui pose naturellement le problème de la viabilité de la dette publique. Cependant, la survenance d'un cas de force majeure peut contraindre la puissance publique à l'inobservation des clauses du contrat d'endettement. Au Cameroun, la gestion de la dette extérieure procède de l'arrimage des actions de l'Etat (**A**) aux stratégies communautaires (**B**) de gestion de la dette publique.

A. La protection des droits fondamentaux des citoyens au niveau communautaire

Elle est la résultante de la consolidation du dispositif normatif communautaire de gestion prévisionnelle de la dette publique en vigueur au niveau communautaire. Cette protection a pour corollaire la soutenabilité de la dette publique. Celle-ci s'entend selon l'article 2 du Règlement n°12/07-UEAC-186-CM-15 du 19 mars 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique de la CEMAC, de la capacité qu'a un Etat à remplir convenablement ses obligations financières actuelles et futures au titre du service de sa dette sans recourir à d'autres procédés exceptionnels et sans porter atteinte à sa stabilité économique.

Au plan interne, la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques a mis en évidence une exigence qui présente les caractères d'un *impératif* en ce sens qu'elle impose une prévision budgétaire préalable des opérations d'apurement de la dette publique aux fins d'en budgétiser les crédits. Ainsi, l'obligation de prévision budgétaire des opérations d'apurement de la dette publique passe par l'élaboration d'une politique d'endettement public qui met évidence les besoins de financement et le niveau global d'endettement. Cette exigence communautaire est reprise dans les dispositions de l'article 15 (1) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 passe par une évaluation du *coût-risque* de la dette publique de maîtriser l'incidence du recours à l'emprunt public sur l'équilibre des finances publiques de l'Etat. Cette tâche est menée par la Caisse Autonome et d'Amortissement² en liaison avec les services techniques des administrations en charge des finances et l'économie avant l'adoption de la loi de finances. Ladite projection est transmise au Parlement pour examen lors du Débat d'Orientation Budgétaire. Cette évaluation permet d'identifier et d'adopter une stratégie de gestion du stock de la dette existante, du stock de la

² Décret n°85-1176 du 28 août 1985 créant et organisant une Caisse Autonome d'Amortissement abrogé par le décret n°2019/033 du 24 janvier 2019 portant réorganisation de la Caisse Autonome d'Amortissement.

dette parvenue à maturité et sa composition d'une part, de faire un calcul du coût initial et des indicateurs du risque de marché, d'autre part. Les principaux risques pour le portefeuille de la dette publique ont généralement trait aux risques du marché³.

La crise de la dette des Etats africains dans les décennies 1980-90 a été à l'origine d'une remise en cause des mécanismes de financement des budgets des Etats au moyen des emprunts publics. L'une des principales préoccupations du Droit International de la Dette en construction⁴ est celle de la garantie des droits fondamentaux des citoyens face à ceux des créanciers des personnes publiques. C'est une préoccupation qui trouve tout son sens dans l'analyse de ce que la doctrine appelle la dette odieuse. Une certaine frange de celle-ci pense qu'il existe une contradiction nette entre la définition de la soutenabilité de la dette publique faite par le FMI sur la base des calculs mathématiques visant des allègements nécessaires à la restauration de solvabilité et de la capacité de remboursement de la dette à leurs créanciers et celle issue des experts des questions d'endettement.

Ainsi, la mise en parallèle de la garantie des droits fondamentaux des citoyens et des droits des créanciers des personnes publiques permet de démontrer qu'une dette dite « *odieuse* »⁵ ne saurait garantir lesdits droits. Car trois conditions non cumulatives permettent de qualifier une dette d'odieuse. D'abord lorsqu'elle est contractée par un régime despote ou dictatorial en vue de consolider son pouvoir. Ensuite lorsqu'elle ne dessert pas les intérêts des citoyens mais plutôt ceux de la classe dirigeante. Et enfin, lorsque les créanciers sont en mesure de connaître la destination odieuse des fonds prêtés et davantage si lesdits capitaux proviennent des fonds voutours.

B. La protection des droits fondamentaux des citoyens au niveau national

La modernisation des stratégies de gestion de la dette publique mise en comparaison avec l'idéologie des droits de l'homme et du citoyen⁶, permet de se rendre compte qu'elle s'inscrit dans la logique *humaniste* d'apurement des créances publiques. Il s'agit du souci du respect des principes *d'égalité* et de *liberté*. Ces droits sont consacrés et aménagés au

³ Ceux-ci incluent le risque de taux d'intérêt et le risque de change, le risque de refinancement, le risque de liquidité, le risque de crédit et le risque opérationnel.

⁴ Jean MERCKAERT, « Dette des pays du Sud : bilan et perspectives », *Rapport moral sur l'argent dans le monde*, Ed. 2006, p. 01 ; Rapport de la Plate-forme Dette et Développement, *La loi des créanciers contre les droits des citoyens*, 2005/2006, p.08.

⁵ Raghuram RAJAN, « Odieuse ou insidieuse ? Pourquoi la dénonciation de la dette odieuse est une proposition appelée à rester sans suite », *Finances et Développement*, 2004, pp. 54 et s ; World Bank, *The concept of odious debt: some considerations*, May 22, 2008, 46 p.

⁶ Sur la question des droits et libertés du citoyen, lire utilement Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, *L'Etat et les libertés publiques au Cameroun*, Thèse de doctorat en droit public, Université Jean Moulin Lyon 3, 1999, pp. 220 et s.

Cameroun par la loi constitutionnelle n°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972⁷. Il existe donc un lien clair entre le projet d'endettement et le service de la dette. Cela signifie que tout projet d'endettement et de paiement du service de la dette ne saurait aller à l'encontre des droits économiques des citoyens d'un Etat. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 aménage cette préoccupation dans son article 22. Ces principes sont repris par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 dispose quant à lui que : « *Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées...* »

Ainsi, la Plate-forme Dette et Développement milite pour la « *mise en place d'un droit international de la dette qui fasse primer les droits des citoyens sur la loi des créanciers* »⁸ en mettant un accent particulier sur le caractère social de la dette publique. Le cadre d'analyse de la viabilité de la dette s'articule donc autour de trois pôles à savoir : les « *besoins réels* » des Etats endettés, leur vulnérabilité aux chocs exogènes⁹ et la « *performance* » des économies bénéficiaires de l'aide estimée principalement à l'aide de l'indicateur de « *bonne gouvernance* ». Cette conception de la gestion de la dette publique repose sur l'idée selon laquelle une meilleure gestion des finances publiques augure un paiement normal de son service. Ceci dit, en imposant des *conditionnalités* aux Etats sollicitant une aide financière, les IFI se rendent coupables d'une atteinte aux droits fondamentaux des citoyens desdits Etats du fait de leur caractère draconien qui rendent la procédure d'endettement longue et le paiement du service de la dette publique contraignant. Bien plus, les lettres d'intention que les Etats demandeurs de capitaux adressent aux FMI, sont encore un artifice savamment organisé par lui pour leur conférer un habillage juridique. La plate-forme Dette et Développement suggère par conséquent, d'« *abandonner toute conditionnalité imposée par le FMI et la Banque*

⁷ Voir Préambule et l'art. 1 (2) de la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.

⁸ Rapport de la Plate-forme Dette et Développement, *La loi des créanciers contre les droits des citoyens*, op.cit., p.07.

⁹ Les experts des Institutions Financières Internationales affichent l'ambition de prendre en compte des facteurs de vulnérabilité spécifiques à chaque pays, à travers des projections à moyen et long terme (incluant les variations possibles des exportations, des taux de change réels ou des cours des produits de base).

mondiale en matière de politique économique (privatisations, libéralisation, politique fiscale ou budgétaire) »¹⁰. Car, pendant de nombreuses années, la Banque mondiale et le FMI ont défini et imposé des conditionnalités qui se sont avérées néfastes au niveau de la garantie des droits fondamentaux des citoyens des Etats sollicitant une assistance financière constituant ainsi un « vol à l'égard des emprunteurs et de leurs populations. Le contrat d'emprunt en question est frappé de nullité »¹¹. Bien plus, les IFI ne peuvent pas utiliser la lettre d'intention pour s'en départir. Elles restent de ce fait « responsables des torts causés aux populations via l'application des conditionnalités qu'elles imposent »¹².

Sur la question des conditionnalités, le point de vue du Comité d'Annulation de la Dette du Tiers-Monde dont la plate-forme Dette et développement constitue la tribune d'expression, se doit d'être édulcoré dans le contexte camerounais. Les lettres d'intention et les memoranda de politique économique et financière sont préparés par les équipes techniques du FMI et de la BM sur la base des informations mises à leur disposition par les administrations publiques sectorielles. De ce fait, elles font l'objet d'âpres discussions à la fois technique et administratives au sein du Comité Technique de Suivi des Programmes économiques. La question de la souveraineté économique et de la préservation des droits du citoyen renvoie donc en tout état de cause, à la formulation d'un programme économique et financier endogène à opposer aux Partenariats Techniques et Financiers¹³.

II. Un cadre pratique favorable au réaménagement du service de la dette extérieure pour un accès des citoyens aux services essentiels

La remise en cause des engagements souscrits (A) et la révision des clauses contractuelles (B) constituent le principal champ d'observation de l'incidence de la primauté de l'accès aux services essentiels sur le service de la dette extérieure.

A. La remise en cause du respect des engagements souscrits en période de crise

Le régime juridique d'une dette publique peut subir des modifications du fait de la survenance d'un cas de force majeure rendant le respect des obligations du service de la dette publique difficile à réaliser. En droit, la force majeure s'entend d'une situation extérieure, imprévisible et inévitable qui exonère une personne de l'obligation de remplir

¹⁰ Rapport de la Plate-forme Dette et Développement, *La loi des créanciers contre les droits des citoyens*, p. 09.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibidem.*

¹³ MINEPAT, *Document de stratégie de partenariat au développement du Cameroun*, 2012, 142 p.

convenablement ses obligations¹⁴ et par conséquent, entraîne la mise en œuvre des mesures dérogatoires au droit commun. Elle constitue une cause d'exonération de la responsabilité¹⁵.

Dans le cas d'espèce, la gestion de la dette publique peut se trouver bouleversée par la survenance d'une crise financière, économique, socio-politique ou d'urgence de santé publique de portée internationale comme celle du COVID-19¹⁶. Dans la théorie civiliste des contrats, la force majeure est admise en matière contractuelle « *lorsqu'un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur...* »¹⁷. La compréhension de cette disposition passe donc par la mise en exergue de deux paramètres fondamentaux. D'abord, l'imprévision et l'irrésistibilité de la crise et ensuite l'empêchement temporaire ou définitif de l'exécution normale des clauses contractuelles¹⁸.

En se fondant sur cette théorie civiliste des contrats, l'Etat de manière générale peut invoquer le cas de force majeure pour justifier le non-respect de ses engagements financiers vis-à-vis de ses créanciers¹⁹. Pour ce faire, le pouvoir exécutif par le truchement du Président de la République, a procédé à un collectif budgétaire visant la modification de la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 au moyen de l'Ordonnance n°2020/001 du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 sus-évoquée²⁰. La lecture de l'Ordonnance sus-évoquée permet de rendre compte que les prévisions budgétaires ont fondamentalement été modifiées en vue de l'ajustement des montants des

¹⁴ Dominique Le FUR, Yaël FREUND, Géraldine SOURDOT, Ghislain GEITNER et Sandra ESCOFFIER, *Lexique administratif*, Paris, 2^e éd., COSLA, 2003, p. 77 ; Philippe MALAURIE, Laurent AYNES et Philippe STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, Paris, 8^e éd., LGDJ, 2016, p. 70 ; André MAURIN, *Droit administratif*, Paris, 11^e éd., Dalloz, 2018, p. 166.

¹⁵ Selon l'article 1148 du Code civil camerounais, « *il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit* ». Ainsi, les causes d'exonération de la responsabilité civile peuvent en général se ramener à l'absence d'un des éléments constitutifs de la responsabilité : absence de fait dommageable ou du lien de causalité, notamment la force majeure.

¹⁶ Cf. déclaration de l'OMS en date du 30 janvier 2020 ; Voir CA, COLMAR, 6^e ch., 12 mars 2020, l'occasion d'une interview accordée à RFI et à France 24, M. Le MAIRE, ministre français de l'économie et des finances avait déclaré que « *l'Etat considère le coronavirus comme un cas de force majeure...* ».

¹⁷ Art. 1218 du Code civil français.

¹⁸ Ainsi donc, la pandémie du COVID-19 a profondément bouleversé les prévisions budgétaires de l'Etat tout en reconfigurant l'ordre de priorité des dépenses publiques.

¹⁹ Charles-André DUBREUIL, « *La responsabilité contractuelle : quelle originalité du droit administratif ?* », *AJDA*, 2019, pp. 2546 et s ; Marion UBAUD-BERGERON, « *Contrat administratif, fait du prince et responsabilité administrative* », *CREAM*, 2019 pp. 2553 et s.

²⁰ En matière de lois de finances rectificatives, le Président de la République bénéficie sur la question, d'une habilitation permanente dont les fondements juridiques se trouvent dans les dispositions des articles 17 à 19 relatifs aux LFR de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 *op.cit.*

crédits votés²¹. Pour ce qui est des charges du budget de l'Etat et notamment en ce qui concerne l'apurement de la dette publique, l'article 46 (nouveau) de l'ordonnance du 03 juin met en lumière les principaux ajustements de crédits opérés²². Ceux-ci concernent les opérations financières à long et moyen terme, le remboursement du principal de la dette à long et moyen terme à l'extérieur et le remboursement de la dette extérieure bilatérale. Compte tenu des risques qu'un retard dans l'ajustement des dépenses publique saurait pu faire peser sur la stabilité des finances de l'Etat, le Cameroun dans le cadre de l'union économique de la CEMAC, se devait envisager sans délai, la rationalisation de ses dépenses et l'intensification des efforts en vue de mobiliser des fonds de concours auprès des partenaires au développement²³ pour faire face aux effets de la crise du COVID-19²⁴. Ces moyens financiers incluent les financements issus des bailleurs de fonds des legs attribués à l'Etat et les versements du budget général²⁵. Cette action passe par la mise en œuvre des mesures de soutien au profit des entreprises frappées par la crise du COVID-19. Ces mesures de soutien sont à la fois fiscales par des allègements fiscaux et allocations de moratoires pour le paiement des impôts et de certaines charges sociales²⁶ et budgétaires par l'octroi des subventions aux entreprises à travers un fond de soutien destiné à éviter leur faillite et leur fermeture, des pertes d'emplois et des risques que ces entreprises pourraient faire peser sur la stabilité financière²⁷. Des négociations avec les principaux créanciers bilatéraux et multilatéraux de l'Etat du Cameroun sont en cours pour un réaménagement du calendrier des échéances du paiement de la dette publique.

Dans la théorie des contrats administratifs, l'un des critères de qualification desdits contrats repose sur la présence d'une personne publique ou sur l'objet du contrat. Or, le contrat d'endettement public lie généralement une entité de droit public ou de droit privé à une personne publique jouissant des clauses exorbitantes de puissance publique. Ce qui confère une prééminence de la personne publique sur le cocontractant faisant ainsi naître une sorte de déséquilibre dans leurs relations contractuelles.

²¹ V. art. 40 (nouveau) de l'ordonnance n°2020/001 du 03 juin 2020 *op.cit.*

²² Les crédits votés s'élevaient globalement à 720.000.000 FCFA pour l'apurement de la dette publique et après un ajustement de - 98.200.000 FCFA, ils sont revenus à un montant de 621.800.000 FCFA.

²³ Art. 49 de la loi n°2018/012, du 11 juillet 2018 *op.cit.*

²⁴ Au Cameroun, l'article 26 (bis) de l'ordonnance n°2020/001 du 03 juin 2020 ci-dessus a prévu à cet effet, l'ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « *Fons spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales* ». Le plafond des ressources destinées à son approvisionnement est fixé à 180.000.000.000 de francs CFA pour l'exercice budgétaire 2020.

²⁵ Art. 26 (bis al. 3) de l'ordonnance n°2020/001 du 03 juin 2020 *op.cit.* ; Voir également CEMAC, incidences économiques et financières du COVID-19 sur les économies de la CEMAC et esquisses de solution, pp. 14 et s.

²⁶ Voir Circulaire n°20/169/CF/MINFI/DGI/DLRI/L du 13 mai 2020 précisant les modalités d'appréciation des mesures fiscales de riposte au COVID-19 ; art. 26 (bis al. 3) de l'Ordonnance n°2020/001 du 03 juin 2020 *op.cit.*

²⁷ Lire Déclaration spéciale du Premier ministre, chef du gouvernement du 30 avril 2020.

B. La révision des clauses contractuelles d'endettement

En matière d'endettement public, afin d'attirer les investisseurs potentiels, les personnes publiques rattachent certains avantages aux titres d'emprunt public qu'elles émettent²⁸. Du fait des fluctuations monétaires et des chocs économiques, il peut arriver qu'elles remettent en cause ces privilèges financiers et non financiers. Le taux d'intérêt est le premier levier que l'Etat actionne dans ces hypothèses. Celui-ci est un moyen par lequel l'Etat s'assure du succès de l'émission des titres d'emprunt public qui peuvent être soit au pair, soit au-dessous du pair. En d'autres termes, les personnes publiques doivent choisir un taux d'intérêt assez élevé pour retenir l'attention des prêteurs d'une part, et d'autre part pas être trop élevé pour ne pas favoriser la classe qui prête et qui en bénéficie au point de fragiliser la soutenabilité de leurs finances. Or, lorsque le taux d'intérêt servi est trop élevé, il constitue une charge assez lourde pour le budget de la personne émettrice. Une charge peut l'empêcher d'atteindre ses objectifs, ce d'autant plus que la dette publique se fait par affectation spéciale des recettes²⁹. A cet effet et dans le but d'alléger le service de la dette, elles peuvent procéder, lorsque les conditions du marché le leur permettent, à la suppression de certains privilèges financiers. Pour ce faire, il faudrait qu'elles attendent qu'il y ait abondance des titres sur le marché. Ce qui favoriserait la chute des taux d'intérêt. Ceci est vrai pour les emprunts non concessionnels. Car les emprunts concessionnels bénéficient quant à eux, d'un réaménagement négocié par les parties.

D'un autre côté, l'Etat et ses démembrements peuvent prévenir certains effets négatifs du service de la dette par le truchement de l'indexation. Celle-ci peut donc se faire sur une devise étrangère pour limiter la fuite des capitaux à l'étranger, sur l'or pour encourager les spéculations, sur une dévaluation ou sur certains produits. L'allègement du service de la dette peut également passer par la suppression de certains avantages non financiers. Les avantages pratiques, juridiques et fiscaux, font parties des privilèges qu'une personne publique rattache au contrat d'endettement. Ainsi donc et en temps opportun³⁰, celle-ci peut procéder à la suppression de certains de ces privilèges pour l'allègement du service de la dette publique. Les avantages pratiques et juridiques ne constituent pas une charge qui nécessite un allègement particulier. Au total tous ces procédés participent à l'allègement effectif de la dette publique.

²⁸ Ces avantages varient. Ils peuvent se décliner en avantages fiscaux ou non financiers.

²⁹ Art. 74 de la Directive UEMOA n°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances ; art. 70 de la Directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances.

³⁰ L'Etat est ici juge de l'opportunité.

Cependant leur mise en œuvre constitue à quelques égards une atteinte à la sécurité juridique des créanciers. La décision d'alléger les charges inhérentes à la gestion de la dette publique, incombe souverainement à l'Etat et par ricochet aux autres personnes publiques. Certes, l'accord des créanciers est préalable et nécessaire, mais tel n'est pas toujours le cas. L'Etat peut d'autorité procéder à la redéfinition des termes du contrat d'endettement dans l'opération de conversion d'emprunts³¹. Cette opération qui ne laisse pas le choix aux investisseurs, aboutit le plus souvent à l'établissement d'un nouveau contrat taillé à la mesure de la personne publique débitrice. La redéfinition des termes du contrat entraîne dans son sillage la remise en cause des privilèges servis aux détenteurs de titres. La sécurité des créanciers se trouve alors sérieusement entamée dans la mesure où, « *le fait du prince* »³² est mis en œuvre. Cela est d'avantage vrai en ce qui concerne la déchéance quadriennale qui accorde un privilège particulier aux personnes publiques de ne pas payer ce qu'elles doivent. Sur la base de ce principe, les créanciers des personnes publiques ont quatre ans à compter du début de l'année budgétaire au cours de laquelle la dette est née pour faire valoir leurs droits³³.

Au demeurant, la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques a donné l'opportunité de mettre en exergue les différentes stratégies mises en œuvre par l'Etat du Cameroun en accord avec ses créanciers. Afin de saisir sa portée, il s'est avéré nécessaire d'évaluer les mécanismes de gestion de la dette publique définis et aménagés par l'Ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier de la République Fédérale du Cameroun modifiée par la loi n° 2002/001 du 19 avril 2002 et de l'article 22 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat. Le texte de loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 sus-évoqué brille d'abord par la réaffirmation des stratégies de gestion de la dette publique en vigueur avant son édicition et ensuite par la modernisation desdites stratégies. L'on constate *in fine* que celles-ci contribuent à l'allègement des charges financières liées au paiement du service de la dette publique. La mutation du cadre juridique et financier du Cameroun entre dans le sillage des standards internationaux de gestion de la dette publique afin de garantir sa viabilité.

³¹ Raymond MUZELLE, *Finances publiques, op.cit.* p. 427.

³² André MAURIN, *Droit administratif, op.cit.*, p. 111 ; Charles-André DUBREUIL, « La responsabilité contractuelle : quelle originalité du droit administratif ? », *op.cit.*, pp. 2546 et s

³³ Etienne-Charles LEKENE DONFACK, *Finances publiques camerounaises*, Paris, Berger Levrault, 1987, p. 274 ; Jean-Marie AUBY, Jean-Bernard AUBY, JEAN-PIERRE Didier et Antony TAILLEFAIT, *Droit de la fonction publique*, Paris, Dalloz, 7^e éd., 2012, p. 360.